

N° 417

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, communaux et départementaux de concourir aux missions de secours en dehors de leurs compétences géographiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU et Bernard LEGRAND,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le vendredi 10 octobre 1981, la terre trembla à El-Asnam, faisant s'effondrer 80 % des immeubles de cette ville et provoquant la mort de plus de 20 000 personnes.

Cette cité de 120 000 habitants, où ce sinistre fit plus de 45 000 blessés, vécut la répétition du drame de 1954 dont le bilan avait été très lourd.

Quelques semaines plus tard, à l'est de Naples, le Mezzogiorno a été frappé par un sinistre du même type.

Immédiatement se mettait en place une immense chaîne de solidarité internationale et d'aide humanitaire. Il n'est pas un corps de sapeurs-pompiers volontaire ou professionnel, communal ou départemental qui n'ait été dans l'attente d'un message faisant appel au volontariat.

Ce ne fut pas la procédure retenue.

Pour des raisons variées, ces personnels et citoyens particulièrement sensibilisés au devoir de solidarité humaine, nationale et internationale, auraient été prêts à s'engager en grand nombre pour aider les malheureuses victimes de ces catastrophes.

Il paraît opportun que la France puisse bénéficier de ce dévouement et du remarquable potentiel technique de ces hommes rompus aux disciplines de sauvetage.

Le rôle humanitaire de la France, qui, quel qu'en soit le gouvernement, s'est toujours réaffirmé, doit être renforcé et facilité.

Que ce soit à l'intérieur du territoire national ou à l'extérieur, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, communaux et départementaux souhaitent concourir aux missions de secours dont l'envoi aura été décidé par les autorités de notre pays.

En conséquence, il paraît essentiel qu'une partie de ces services puissent être mis à la disposition de ceux qui en ont un besoin urgent. Ils contribueront ainsi à l'élargissement de leur champ d'action, à parfaire l'exercice de la solidarité nationale et internationale.

Le Ministère de l'Intérieur pourrait ainsi, après accord préalable des maires et des présidents de conseils généraux intéressés, disposer d'une certaine partie de ces personnels pour des missions dont le type en serait bien établi.

Les modalités pratiques de cette proposition de loi, et notamment ses prolongements réglementaires, devraient être fixées et élaborées en concertation avec les différentes organisations professionnelles représentatives.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, communaux ou départementaux sont susceptibles de concourir aux missions de secours dans le cadre de la solidarité nationale et internationale en dehors de leurs compétences géographiques.

Art. 2.

Les collectivités locales s'engagent par voie contractuelle à autoriser les personnels de ces services à intervenir sur simple demande des centres de coordination opérationnelle de la sécurité civile, dans la limite maximale du tiers des effectifs spécialisés, en cas d'intervention de ces centres, lors de catastrophes naturelles survenues en France ou à l'étranger.

Art. 3.

L'Etat prend à sa charge l'intégralité des dépenses engagées tout au long de la mission.

Il s'engage à garantir contre tous accidents et maladies, contractées lors de cette mission, les personnels qui leur sont affectés.

Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi devront être définies après consultation de l'ensemble des organisations socio-professionnelles et corporatives intéressées.

Art. 5.

Les dépenses engendrées par la présente proposition de loi sont financées à due concurrence par la création d'une taxe sur les véhicules automobiles importés des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne.